

**SECTEUR PROFESSIONNEL** : relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Travaux et services agricoles Ruraux et Forestiers (ETARF) du 8 octobre 2020 (IDCC 7025) et de la Convention Collective Nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 (IDCC 7024).

**SECTEUR GEOGRAPHIQUE** : régional

**OBJET** : avenant n° 7 à l'accord de prévoyance du 17 décembre 2007

**CATEGORIE DE TEXTE** : Accord collectif de prévoyance du 17 décembre 2007 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance obligatoire pour les salariés non cadres des Exploitations et Entreprises Agricoles de la région d'Alsace

**ETENDU PAR ARRETE DU** : 8 juin 2009

**PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL** : 18 juin 2009

**INTITULE** : avenant n° 7 à l'accord collectif de prévoyance du 17 décembre 2007

**NOR** : AGRS0897066M

Entre :

Les Organisations Professionnelles désignées ci-après :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Bas-Rhin ;
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin ;
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires du Bas-Rhin ;
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires du Haut-Rhin ;
- la section CUMA de Coop de France Alsace.

d'une part,

Et,

Les Syndicats désignés ci-après :

- Le Syndicat National des Cadres des Exploitations Agricoles C.F.E.-C.G.C. ;
- UPRA C.F.D.T. Grand Est ;
- L'Union Régionale d'Alsace des Syndicats C.F.T.C. ;
- L'union Régionale d'Alsace des Syndicats C.G.T. ;
- L'Union Départementale du Bas-Rhin des Syndicats C.G.T.-F.O. ;
- L'Union Départementale du Haut-Rhin des Syndicats C.G.T.-F.O. ;
- Le Syndicat des Cadres d'Exploitations Agricoles, Sections du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

d'autre part,

Il a été convenu de ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le présent avenant a pour objet d'entériner l'évolution de la répartition des cotisations entre employeurs et salariés, applicables à l'accord collectif de prévoyance du 17 décembre 2007 concernant les salariés non cadres des exploitations et entreprises agricoles d'Alsace.

En outre, cet avenant permettra également d'entériner les évolutions réglementaires effectives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, notamment sur le maintien des garanties prévoyance en cas d'activité partielle.

Par ailleurs, les partenaires sociaux bénéficient d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024 et s'engagent à entamer des négociations pour mettre en conformité, selon les dispositions qui seront prévues par l'accord national du 10 juin 2008, le libellé des bénéficiaires avec le Décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective.

Il est également précisé qu'en application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent avenant s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

## **ARTICLE 1 : GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL**

- *L'article 2.II « Garantie incapacité temporaire de travail » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :*

En cas d'arrêt de travail pour accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle, maladie ou accident de la vie privée, les salariés non-cadres tels que définis ci-dessus, remplissant les conditions requises pour bénéficier des indemnités journalières légales, perçoivent des indemnités journalières complémentaires.

Ces prestations complémentaires en espèces d'ajoutent aux prestations en espèces légales versées par la Mutualité sociale Agricole (ou tout autre régime de sécurité sociale).

Le salarié devra justifier médicalement de son arrêt de travail dans les 48 heures et être pris en charge par la Mutualité sociale Agricole (ou tout autre régime de sécurité sociale).

Ces indemnités journalières complémentaire sont versées à compter :

- du 1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail en cas d'accident du travail, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle ;
- du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail, en cas de maladie ou d'accident de la vie privée,

de sorte que l'indemnisation complémentaire aux indemnités journalières versées par la Mutualité Sociales Agricole (ou tout autre régime de sécurité sociale) soit égale à :

- 40% de la rémunération brute du salarié limitée au plafond de Sécurité Sociale (Tranche A) et 90% de la rémunération brute comprise entre deux et quatre fois ledit plafond (Tranche B) pendant 90 jours et le cas échéant, du revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou de congé de mobilité.
- Puis, 25% de la rémunération brute du salarié limitée au plafond de Sécurité Sociale (Tranche A) et 75% de la rémunération brute comprise entre deux et quatre fois ledit plafond (Tranche B) aussi longtemps que sont servies les indemnités journalières légales et dans la limite maximum de 1095 jours d'arrêt et le cas échéant, du revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou de congé de mobilité.

En tout état de cause, les prestations dues au titre du présent accord, cumulées à celles du régime de base, ne doit pas conduire l'intéressé à percevoir plus que son salaire net de période d'activité.

Le salaire pris en compte pour le calcul de ces indemnités journalières complémentaires est celui qui est retenu pour le calcul des indemnités journalières légales.

En cas de rupture du contrat de travail, intervenant avant la fin de la période d'indemnisation, les indemnités journalières complémentaires continuent d'être versées.

Les charges sociales patronales dues sur les indemnités journalières complémentaires sont payées par l'organisme assureur et financées par une cotisation appelée « assurance des charges sociales patronales ».

Les indemnités journalières sont servies nettes de charges sociales, de CSG et de CRDS.

## **ARTICLE 2 : GARANTIE INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL**

- *L'article 2.III « Garantie incapacité permanente de travail » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :*

Les salariés bénéficient, en cas d'invalidité de catégorie 1, 2 ou 3, reconnue par le régime de base obligatoire ou en cas d'attribution d'une rente accident du travail pour une incapacité permanente professionnelle (IPP) au moins égale aux deux tiers, du versement d'une pension complémentaire aux prestations versées par le régime de base obligatoire

Son montant est égal à :

- 30% du salaire brut du salarié.

Le salaire brut pris en compte correspond au 12<sup>ème</sup> des salaires bruts perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail et le cas échéant, du revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou de congé de mobilité.

En tout état de cause, le total des prestations perçues au titre du régime de base obligatoire et du présent régime de prévoyance ne peut excéder le salaire net perçu par le salarié en activité.

La pension complémentaire est versée mensuellement dès la date d'attribution de la pension du régime de base obligatoire.

Elle est maintenue au bénéficiaire aussi longtemps qu'il perçoit une pension du régime de base obligatoire et est suspendu si le régime de base obligatoire suspend le versement de sa propre pension.

Elle prend fin au dernier jour du mois civil précédant la date d'effet d'une pension vieillesse à taux plein.

### **ARTICLE 3 : GARANTIE DECES**

➤ *L'article 2.IV.2 « Capital Décès » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :*

En cas de décès du salarié, un capital décès de base d'un montant égal à 100% de son salaire annuel brut est versé par l'organisme assureur à la demande du ou des ayants droit et le cas échéant, du revenu de remplacement versé et déclaré par l'employeur, notamment dans le cadre de l'activité partielle, de l'activité partielle de longue durée, du congé de reclassement ou de congé de mobilité.

Ce capital de base est majoré de 25% par enfant à charge

Le capital est versé en priorité au conjoint survivant non séparé de corps, à moins que le salarié ait fixé et notifié à l'organisme assureur une répartition entre son conjoint et ses descendants, cette répartition ne pouvant réduire la part du conjoint à moins de 50% du capital.

En l'absence de conjoint survivant non séparé de corps, le capital est versé aux descendants.

En l'absence de ces bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre de préférence suivant :

- aux bénéficiaires désignés par le salarié ;
- au concubin justifiant d'au moins deux ans de vie commune ;
- aux héritiers.

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal aux rémunérations brutes des salariés, entrant dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale, telles que définies par l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale applicable au régime agricole par renvoi prévu à l'article L. 741-10 du Code rural et de la pêche maritime, dans la limite de quatre fois le montant du plafond de la Sécurité sociale (tranche A et B) déclarées soit au cours des douze mois précédant l'évènement, soit en se rapportant à la période de référence retenue par la Sécurité sociale pour déterminer le salaire journalier ou mensuel de référence servant au calcul de ses prestations

Lorsque la période de référence des douze derniers mois précédant l'évènement n'est pas complète, le salaire annuel servant de base au calcul des prestations est reconstitué au prorata temporis.

En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié, constatée par le régime de base obligatoire (3ème catégorie), lui interdisant toute activité rémunérée et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le capital décès de base peut lui être versés, sur sa demande, de façon anticipée. En tout état de cause, ce versement anticipé met fin à la garantie en cas de décès.

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES**

➤ *L'article 2.V.6 « Répartition des cotisations » est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :*

Le financement du contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur afin de couvrir l'ensemble des garanties prévues au présent accord est assuré par une cotisation globale répartie de la façon suivante entre les employeurs et les salariés :

54.61 % à la charge de l'employeur

45.39 % à la charge du salarié

Il est précisé que la part patronale mentionnée ci-dessus finance notamment l'intégralité du coût du maintien de salaire prévu en application des dispositions légales (article L.1226-1, D.1226-1 à 8 du code du travail) ainsi que l'assurance des charges sociales patronales.

»

## **ARTICLE 5 : SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL**

A la fin de l'article 2.V « Dispositions communes » il est ajouté la disposition suivante :

### **8. Suspension du contrat de travail**

Les garanties sont maintenues pendant la période de suspension du contrat de travail, au participant lorsque :

- le salarié est indemnisé au titre de l'incapacité temporaire et permanente de travail pour cause de maladie, accident de la vie privée, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle pris en charge par le régime de base des assurances sociales. Dans cette situation, l'entreprise adhérente et le salarié sont exonérés du versement des cotisations pour tout mois civil complet d'absence donnant lieu au service par l'Institution de prestations d'incapacité temporaire ou permanente au titre du présent accord ;
- le salarié bénéficie d'un revenu de remplacement versé par l'entreprise adhérente, notamment : en cas d'activité partielle, d'activité partielle longue durée ou en cas de congé de reclassement ou de congé de mobilité. Dans ces situations, le versement des cotisations prévoyance doit être effectué par l'entreprise adhérente et le participant pendant toute la période suspension du contrat de travail indemnisée.

## **ARTICLE 6**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demandent l'extension de l'avenant n° 7 du 21/11/2023, qui prendra effet le premier jour du trimestre civil suivant la parution de son arrêté d'extension au *Journal Officiel*, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> avril 2024.

## **ARTICLE 7**

Le présent avenant sera établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Fait à Colmar le 21/11/2023

**Suivent les signatures.**